

No.

20876-01

NOM

Cie. Beotim Motare Inc.

20876-01

'82 MAR -8 11 26

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL INTERVENUE ENTRE

LA COMPAGNIE DE GESTION DE MATANE INC.
ci-après appelé " l'Employeur "

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE MARINE MARCHANDE
ci-après appelé " le Syndicat "



1er janvier 1982
au
31 décembre 1984

12-005

Microfilmé

T A B L E D E S M A T I E R E S

	<u>P A G E</u>
ARTICLE 1 But Générale de la Convention	2
ARTICLE 2 Reconnaissance Syndicale	3
ARTICLE 3 Droits de la Direction	4
ARTICLE 4 Grèves et Lock-Out	5
ARTICLE 5 Travaux d'Urgence	6
ARTICLE 6 Procédure de Grief	7
ARTICLE 7 Arbitrage	9
ARTICLE 8 Paie de Vacances	10
ARTICLE 9 Congés Statutaires	11
ARTICLE 10 Congés Sociaux	12
ARTICLE 11 Repas et Pause-Café	13
ARTICLE 12 Allocation de Pension et Logement	14
ARTICLE 13 Salaires	15
ARTICLE 14 Semaine de Travail et Temps Supplémentaire	16

T A B L E D E S M A T I E R E S

P A C E 2

		<u>P A G E</u>
ARTICLE 15	Nature du Travail	19
ARTICLE 16	Programme d'Avantages Sociaux et de Commodités	21
ARTICLE 17	Désastre Maritime	22
ARTICLE 18	Discrimination	23
ARTICLE 19	Recrutement de Personnel et Sécurité Syndicale	24
ARTICLE 20	Polyvalence dans les Emplois	26
ARTICLE 21	Vêtements pour les Officiers	27
ARTICLE 22	Conditions de Vie à Bord	28
ARTICLE 23	Congés en Cas de Maladie	30
ARTICLE 24	Durée de la Convention	31
ANNEXE "A"	Taux Horaire & Temps et Demi	

ARTICLE 1

BUT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

1.01

La présente convention de travail a pour but, dans l'intérêt mutuel des parties signataires, de pourvoir à l'opération rationnelle du service de bateau-rail offert par l'Employeur, tout en favorisant le plus possible la sécurité et le bien-être physique des employés concernés ainsi que l'économie des opérations. Les parties reconnaissent qu'il est de leur devoir de coopérer pleinement, individuellement et collectivement à l'avancement de ces conditions.

ARTICLE 2

RECONNAISSANCE SYNDICALE

2.01

La Compagnie reconnaît le Syndicat comme étant l'unique agent négociateur des officiers de la Compagnie tel que décrit par le certificat d'accréditation émis le 15 décembre 1977 par le service du Droit d'Association du Ministère du Travail de la Province de Québec.

ARTICLE 3

DROITS DE LA DIRECTION

3.01

Les employés et leur représentant reconnaissent à l'Employeur le droit d'exercer ses fonctions de direction, d'administration et de gestion de façon compatible avec les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4

GRÈVES ET LOCK-OUT

4.01

En raison des méthodes prévues par la présente convention collective pour le règlement des différends et le redressement des griefs, il est entendu que pendant la durée de la présente convention collective:

- a) Le Syndicat ne déclarera pas de grève ou d'arrêt de travail ni n'autorisera aucun officier à faire une grève ou un arrêt de travail, et toute violation de la présente clause autorisera la Compagnie à réclamer des dommages-intérêts du Syndicat.
- b) La Compagnie ne déclarera pas et ne provoquera pas de lock-out affectant les officiers.
- c) Aux fins de la présente convention collective, il est entendu que le refus d'un officier de franchir une ligne de piquetage légalement établie à cause d'un différend entre la Compagnie et le Syndicat accrédité pour représenter les marins de la Compagnie, ne sera pas interprété comme une violation de la présente convention collective et ne constituera pas un motif de congédiement.

ARTICLE 5

TRAVAUX D'URGENCE

5.01

Tout travail exigé pour la sécurité du navire, des passagers, de l'équipage ou de la cargaison ou pour sauver d'autres navires, vies, propriété ou cargaisons, ou accorder une aide particulière, sera effectué à tout moment par tous les employés sur appel immédiat. Nonobstant toute stipulation de la présente convention qui pourrait être interprétée de façon contraire, les employés ne seront jamais rémunérés au taux de surtemps pour le travail effectué relativement à ces devoirs d'urgence dont le capitaine sera le seul juge.

Deuxième étape:

b) si dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent le délai prescrit au paragraphe a), le chef ingénieur ou le capitaine n'ont pas rendu leur décision ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision rendue, celui-ci, s'il veut continuer le grief par l'intermédiaire du délégué, le délégué par écrit au représentant syndical, dans les dix (10) jours ouvrables suivants la décision du chef ingénieur ou du capitaine, selon la cas.

Troisième étape:

c) si les deux parties, soit le représentant de l'employeur et le représentant syndical ne parviennent pas à une entente concernant le grief dans les trente (30) jours qui suivent le délai prescrit au paragraphe b), l'une ou l'autre des parties en conteste peut référer le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à

ARTICLE 6

PROCÉDURE DE GRIEF

6.01

Tout officier assujetti à la présente convention, qui désire formuler un grief au sens de l'article 100 du Code du Travail de la province de Québec, doit le présenter pour enquête et considération en la manière ci-après décrite:

Première étape:

a) le plaignant, par l'entremise du délégué du navire, soumettra le grief, par écrit, au chef-mécanicien ou au capitaine selon le cas, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'incident ou la connaissance qu'il en a eu;

Deuxième étape:

b) si dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent le délai prescrit au paragraphe a), le chef ingénieur ou le capitaine n'ont pas rendu leur décision ou si l'officier n'est pas satisfait de la décision rendue, celui-ci, s'il veut continuer le grief par l'entremise du délégué, le soumettra par écrit au représentant syndical, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision du chef ingénieur ou du capitaine, selon le cas.

Troisième étape:

c) si les deux parties, soit le représentant de l'employeur et le représentant syndical ne peuvent en venir à une entente concernant le litige dans les trente (30) jours qui suivent le délai prescrit au paragraphe b), l'une ou l'autre des parties en causes peut référer le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à

l'article 7 en avisant par écrit l'autre partie concernée.

d) afin de permettre l'étude de certains cas particuliers, les délais prévus au présent article peuvent être prolongés sur demande et avec le consentement écrit des parties, l'Employeur et le Syndicat.

e) si on ne tire pas avantage des limites de temps prescrites dans cet article ou convenues par un accord mutuel, le grief sera considéré comme non-existant et abandonné à toutes fins que de droit.

6.02 Un grief survenant directement entre l'Employeur et le Syndicat ou un grief concernant plusieurs employés peut être soumis directement au représentant autorisé de l'Employeur par le représentant syndical, directement à la deuxième étape.

6.03 Les ententes intervenues entre les parties au cours de la procédure de la clause 6.01 ou pour régler toute question soumise par l'une ou l'autre des parties, doivent être constatées par écrit et signées par les représentants dûment autorisés de l'Employeur et du Syndicat. De telles ententes écrites et signées lient les deux (2) parties et les employés régis par la présente convention.

6.04 Les questions concernant toute demande de modification de cette convention ou qui ne sont pas couvertes par celle-ci, ne seront pas sujettes à l'arbitrage.

ARTICLE 7

ARBITRAGE

- 7.01 Les parties s'entendent pour confier l'arbitrage de tout grief non réglé suivant l'article 6 à un arbitre unique qui sera déterminé à tour de rôle parmi les personnes dont les noms suivent:
1. Roland Tremblay
 2. Raymond Leboeuf
 3. Jean-Guy Clément
 4. André Casgrain
- 7.02 La décision de l'arbitre se limitera au grief et en aucun cas la décision ne modifiera, n'amplifiera, ne changera ou n'ignorera les dispositions de la présente convention. Les décisions de l'arbitre rendues conformément aux présentes dispositions seront finales et définitives, et lieront les parties.
- 7.03 En cas d'incapacité d'agir d'un arbitre désigné en la manière prévue à la clause 7.01, un remplaçant sera désigné selon la même procédure.
- 7.04 Les dépenses, honoraires et frais de l'arbitre seront défrayés par la partie déclarée en défaut et si l'arbitre juge qu'aucune des parties n'est entièrement dans son droit, il déterminera alors le partage des dépenses, frais et honoraires entre les parties proportionnellement à la responsabilité de chacun.

ARTICLE 8

PAIE DE VACANCES

- 8.01 a) Un officier qui n'a pas complété sept (7) ans de service continu depuis la date de son dernier embauchage, à la fin de décembre, recevra six pour-cent (6%) de son salaire brut gagné et il le recevra le ou vers le 15 décembre de cette même année.
- b) Un officier qui a complété sept (7) ans et plus de service continu à la date de son dernier embauchage à la fin de décembre, recevra sept pour cent (7%) de son salaire brut gagné et il le recevra le ou vers le 15 décembre de cette même année.
- c) Un seul officier de chaque département, pont et machines, pourra être en congé annuel en même temps. Le choix de la période de vacances s'établit selon l'ancienneté.
- 8.02 Les officiers terminant leur emploi recevront toute la paie de vacances à laquelle ils auront droit jusqu'à la date de leur départ calculée selon les conditions des paragraphes précédents.

ARTICLE 9

CONGÉS STATUTAIRES

- 9.01 La Compagnie consent à reconnaître les jours de congés suivants aux employés régis par la présente convention collective:
1. Le Jour de l'An;
 2. Le Lendemain du Jour de l'An;
 3. Le Vendredi Saint;
 4. La Fête de la Reine;
 5. La Fête nationale des Québécois (24 juin);
 6. Le Jour du Canada;
 7. Le premier lundi d'août;
 8. La Fête du Travail;
 9. L'Action de Grâces;
 10. Le Jour de Noël;
 11. Le Lendemain de Noël;
 12. Le Jour du Souvenir
 13. Le premier mai (ce congé statutaire s'appliquera à compter de l'année 1983).
- 9.02 Si les officiers doivent travailler durant n'importe lequel de ces jours, ils recevront le taux horaire double en plus du salaire régulier de base pour toutes les heures travaillées. Les employés en congé hebdomadaire ou en vacances annuelles, recevront une (1) journée de paie additionnelle.
- 9.03 Si l'un ou l'autre de ces jours fériés, chômés et payés tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant sera observé comme jour de congé.
- 9.04 Lorsqu'un officier employé par la Compagnie ne travaille pas un de ces jours fériés, chômés et payés, il sera rémunéré au taux régulier de base pour cette journée.

ARTICLE 10

CONGÉS SOCIAUX

10.01

Tous les officiers pourront bénéficier de cinq (5) jours de congé sans diminution de salaire au taux régulier de base au décès de leurs épouse et enfants à charge (trois (3) jours pour les enfants qui ne sont pas à charge).

Dans chacun des cas suivants, les officiers pourront bénéficier de trois (3) jours de congé sans diminution de salaire au taux régulier de base au décès de leur père, mère, frère et soeur.

Ils pourront bénéficier de deux (2) jours de congé sans diminution de salaire au taux régulier de base au décès de leur beau-père, belle-mère, beau-frère et belle-soeur.

Ces congés ne sont pas accordés s'ils coïncident avec tout autre congé ou vacances payées en vertu de la présente convention.

ARTICLE 11REPAS ET PAUSE-CAFÉ

11.01

- a) Lorsque possible, les heures de repas seront telles que ci-dessous décrites, à moins que le capitaine n'en décide autrement:

Déjeuner : 7 h 30 à 8 h 30

Dîner : 11 h 30 à 13 h 0

Souper : 17 h 0 à 18 h 0

- b) Tout employé assujéti à cette convention a droit à deux (2) périodes de repos, d'une durée de quinze (15) minutes chacune, par journée de travail, l'une vers le milieu de la première moitié de sa journée, et l'autre vers le milieu de la deuxième moitié de sa journée en autant que cette pause-café n'interrompt pas les opérations du navire.
- c) Lorsqu'il y a temps supplémentaire pour une période de quatre (4) heures ou plus, la pause-café sera accordée suivant les mêmes règles qu'au paragraphe précédent. Cette pause-café devra être accordée en autant qu'elle n'interrompt pas les opérations.
- d) La collation de nuit doit être disponible pour l'équipage en rotation et pour ceux qui travaillent en temps supplémentaire.
- e) Si l'officier a moins d'une (1) heure pour son repas, la durée de ce repas sera comprise dans son huit (8) heures de travail.

ARTICLE 12

ALLOCATION DE PENSION ET LOGEMENT

12.01

Dans tous les cas de déplacements exigés par l'employeur, la politique suivante s'appliquera:

a) l'employé recevra son plein salaire régulier pour le temps du déplacement, par ailleurs, il ne pourra se prévaloir des dispositions de rémunération au taux de surtemps;

b) l'Employeur fournira un moyen de transport convenable. Si l'employé doit utiliser son véhicule, il sera alors remboursé à raison de \$0.30 par kilomètre (aller-retour);

c) lorsque le gîte et le couvert ne sont pas fournis à l'employé à l'occasion de son travail, l'Employeur lui versera la somme de cinq dollars cinquante (\$5.50) par repas et de trente dollars (\$30.00) pour sa chambre la nuit. En tenant compte des circonstances particulières, l'Employeur pourra, s'il le juge à propos, autoriser un montant supplémentaire.

12.02

Dès son premier jour de paie, après que l'officier maritime aura joint le navire, il pourra toucher ses frais de transport sur présentation de pièces justificatives raisonnables. Dans le cas où il serait renvoyé pour cause ou qu'il serait obligé de quitter le navire pour des raisons personnelles, tous les frais du voyage de retour seront à la charge de l'employé.

12.03

Les articles 12.01 et 12.02 ne reçoivent pas d'application dans les cas de rappel au travail à la fin ou au début de son horaire de travail.

ARTICLE 13 SALAIRES

13.01 Les taux de salaire des employés régis par cette convention sont ceux contenus à l'Annexe A.

13.02 Les payes seront remises à toutes les deux semaines, le jeudi. La paye sera remise avec deux semaines de délai. Le chèque comprendra tous les gains de la période, régulière et supplémentaire et toutes les déductions y seront faites.

Les parties conviennent que l'Employeur pourra déposer la paie d'un salarié, dans une institution bancaire au choix du salarié, aux mêmes périodes que mentionnées ci-dessus.

Les heures de travail des officiers, qui ne sont pas travaillant sous (5) jours consécutifs, incluant le samedi et le dimanche.

Les horaires de travail, à moins de modifications, seront de six heures (6 à 0) à seize heures (16 à 0) pour les officiers (dans 8 heures consécutives, incluant les heures de repas, dans un 10 heures).

Tableau d'opération Niveau

<u>NIVEAU</u>	<u>EN TEMPS</u>	<u>SEMAINE REGULIERE</u>
2 maîtres	nil	8 heures consécutives dans 10 heures, 5 jours consécutifs par semaine (lundi au vendredi).
2 vacanciers	nil	8 heures consécutives dans 10 heures, 5 jours consécutifs par semaine (lundi au vendredi).

ARTICLE 14 SEMAINE DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLÉMENTAIRE14.01 NIVEAU D'EXPLOITATION I

La semaine régulière de travail sera de quarante (40) heures, suivant la cédule contenue à cet article.

14.02 Les heures de travail pour tous les officiers à l'emploi de la Compagnie à la signature de la présente convention, seront de quarante (40) heures par semaine réparties sur cinq (5) jours consécutifs du lundi au vendredi inclusivement. Les congés hebdomadaires seront pris consécutivement.

Si la Compagnie engage d'autres officiers, ceux-ci pourront travailler cinq (5) jours consécutifs incluant le samedi ou le dimanche.

14.03 Les horaires de travail, à moins de modifications, seront de six heures (6 h 0) à seize heures (16 h 0) pour les officiers (dont 8 heures consécutives, excluant les heures de repas, dans ce 10 heures).

Cédule d'opération Niveau I

<u>NIVEAU I</u>	<u>EN REPOS</u>	<u>SEMAINE RÉGULIÈRE</u>
2 maîtres	nil	8 heures consécutives dans 10 heures, 5 jours consécutifs par semaine (lundi au vendredi).
2 mécaniciens	nil	8 heures consécutives dans 10 heures, 5 jours consécutifs par semaine (lundi au vendredi).

Les congés hebdomadaires
seront pris consécutivement
pour tous les officiers.

Lors de la mise en vigueur du niveau d'opération II, les parties s'entendent pour que cet article soit amendé en tenant compte des besoins et du coût d'opération pour l'Employeur.

14.04 La cédule d'opération ci-avant mentionnée est appliquée suivant l'achalandage et les besoins de la clientèle de l'Employeur. Si l'Employeur désirait apporter des modifications à cette cédule, le représentant syndical et l'Employeur se rencontreront pour fixer l'agencement des horaires de travail et de congé de cette nouvelle cédule.

14.05 Si un officier est requis par le capitaine ou le chef mécanicien de rester à bord du navire hors sa journée régulière de travail, il sera rémunéré à son taux horaire régulier.

S'il est requis par le capitaine ou le chef mécanicien de rester à bord du navire en dehors de sa semaine régulière de travail, il sera rémunéré au taux de surtemps.

14.06 Tout employé régi par cette convention collective, requis de travailler en dehors de ses heures régulières de travail ou en dehors de sa semaine régulière de travail sera rémunéré au taux de surtemps.

14.07 a) Lorsque les officiers sont requis de travailler en temps supplémentaire à la fin de leur journée régulière de travail, ils recevront un minimum d'une (1) heure, rémunérée au taux régulier du surtemps. La Compagnie pourra

exiger en pareil cas une (1) heure de travail de la part de l'officier concerné. Tout travail subséquent en sur-temps sera payé par période minimum d'une demi-heure.

- 14.08 Le taux de surtemps est établi en accroissant le taux horaire régulier de cinquante pour-cent (50%).
- 14.09 a) Si un officier est rappelé pour effectuer un voyage supplémentaire il recevra un minimum de huit (8) heures au taux régulier du temps supplémentaire.
- b) Si un officier est rappelé au travail après avoir quitté le navire, il recevra un minimum de quatre (4) heures au taux régulier de temps supplémentaire. La Compagnie pourra exiger en pareil cas quatre (4) heures de travail de la part de l'officier concerné.

ARTICLE 15NATURE DU TRAVAIL

15.01

- a) Lorsque les officiers doivent travailler dans des réservoirs fermés, dans les cofferdams ou bouchains (bilge), ils recevront en prime, en plus du salaire régulier, un montant égal à celui du taux horaire régulier.
- b) Il est reconnu que certains mécaniciens puissent avoir des qualifications spéciales et des aptitudes au-delà des qualifications requises par leur propre travail, et plus particulièrement concernant le travail de soudure, ou le fonctionnement d'un tour, et lorsqu'un mécanicien est appelé à effectuer du travail de cette nature, il sera rémunéré au taux de surtemps applicable au moment où le travail est effectué. Il est cependant entendu que l'usage d'un chalumeau à soudage ou d'un tour pour du travail ne nécessitant pas d'aptitudes spéciales n'entre pas dans la catégorie précitée et n'est pas sujette au taux de paye spécial.
- c) Pour être plus explicite, l'usage d'un chalumeau à soudage pour chauffer, ou l'usage d'un tour pour du travail qui n'est pas du travail de machiniste et qui n'implique pas de coupage ou de perforage, ne sera pas considéré comme du travail à un taux spécial de salaire. Pour avoir droit au taux spécial, le travail en question doit être approuvé au préalable par le chef mécanicien.
- d) Lorsqu'un officier de quart est appelé à effectuer du travail en dehors de la chambre des machines ou wheelhouse, il sera remplacé par un officier qui n'est pas en devoir.

e) Durant l'application du niveau I, il y aura toujours en devoir, lorsque le navire chargera ou déchargera sa cargaison, deux (2) maîtres et un (1) mécanicien de quart. Les officiers se verront accorder six (6) heures de repos après dix-huit (18) heures consécutives de travail.

f) La Compagnie accepte de mettre à la disposition des officiers mécaniciens requis de travailler dans les réservoirs d'huile, un habit protecteur (oil skin suit) et une (1) paire de bottes.

c) À compter du premier jour 1969, la Compagnie acceptera un programme de licenciement une contribution de \$3.00 par employé par jour (30 jours par mois).

d) "Jour de travail" au sens du présent article est interprété comme étant une journée de congé, congé statutaire, vacances annuelles ou tout jour où un employé est rémunéré par l'Employeur.

e) Pour les fins du présent article, les contributions versées par l'Employeur en vertu des articles a), b) et c) pour les officiers réguliers, sont faites au crédit du compte de l'officier.

Pour les officiers remplaçants, les contributions seront versées au prorata des jours travaillés.

f) Caisse de retraite

La Compagnie accepte de contribuer à la caisse de retraite U.M.W. un montant équivalent à six pour-cent (6%) du salaire de base de chaque officier à son emploi. Elle accepte de déduire à cette même fin, un montant égal à cinq pour-cent (5%) du salaire de base de chaque officier à son emploi.

ARTICLE 16

PROGRAMME D'AVANTAGES SOCIAUX ET DE COMMODITÉS

- 16.01 a) A compter du premier janvier 1982, la Compagnie versera au programme du Syndicat une contribution de \$2.50 par employé par jour (30 jours par mois).
- b) A compter du premier juin 1982, la Compagnie versera au programme du Syndicat une contribution de \$3.00 par employé par jour (30 jours par mois).
- c) A compter du premier juin 1983, la Compagnie versera au programme du Syndicat une contribution de \$3.50 par employé par jour (30 jours par mois).
- d) "Jour de travail" au sens du présent article est interprété comme étant une journée de congé, congés statutaires, vacances annuelles ou tout jour qu'un employé est rémunéré par l'Employeur.
- e) Pour les fins du présent article, les contributions versées par l'Employeur en vertu des alinéas a), b) ou c) pour les officiers réguliers, sont faits en tenant compte de l'alinéa d).

Pour les officiers remplaçants, les contributions seront versées au prorata des jours travaillés.

f) Caisse de retraite

La Compagnie accepte de contribuer à la caisse de retraite C.M.O.U. un montant équivalent à six pour-cent (6%) du salaire de base de chaque officier à son emploi. Elle accepte de déduire à cette même fin, un montant égal à cinq pour-cent (5%) du salaire de base de chaque officier à son emploi.

ARTICLE 17

DÉSASTRE MARITIME

17.01

Un employé couvert par la présente convention et à l'emploi de l'Employeur, qui perd ses effets personnels alors qu'il est en service, soit lors d'un désastre maritime ou naufrage, pourra recevoir de l'Employeur, sur preuve de perte, une compensation s'élevant jusqu'à MILLE CINQ CENTS DOLLARS (\$1,500).

ARTICLE 18

DISCRIMINATION

18.01

L'Employeur consent à ne faire aucune discrimination contre les employés en raison de leur adhésion à cette convention, ou de distinction de race, couleur, croyance, ou nationalité.

- a) L'Employeur ne sera pas tenu, en vertu du présent article, de congédier un employé parce que l'employé l'aurait démis de ses fonctions, pour des motifs autres que ceux expressément prévus au Code de Travail du Québec. Cependant, un tel démis est soumis aux dispositions du paragraphe b) du présent article.
- b) Si le Syndicat rejette la demande d'admission d'un employé, ce dernier ne sera pas mis à pied tant que le Syndicat n'aura pas justifié de raisons satisfaisantes sur refus d'accepter que cet employé devienne membre du Syndicat. Dans un tel cas, l'Employeur ne sera pas tenu de licencier un tel employé que si le Syndicat lui a fourni un remplaçant satisfaisant.
- c) La Compagnie retiendra sur le salaire de tous les employés couverts par la présente convention la cotisation syndicale et/ou toutes autres charges financières telles les montants établis par le Syndicat et à remettre ces sommes au Syndicat. Il est aussi entendu que tous les droits d'entrée seront payés et remis au Syndicat. Les cotisations syndicales, droits d'entrée et autres charges financières seront remis au Bureau-Chef du Syndicat vers le 15 du mois suivant.
- d) À compter du premier janvier 1982, la Compagnie paiera au Syndicat l'indemnité des Officiers de Marine Marchande

ARTICLE 19RECRUTEMENT DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ SYNDICALE

- 19.01 a) L'Employeur convient de ne garder à son emploi, dans les fonctions régies par les présentes, que des employés membres en règle du Syndicat. L'expression "membre en règle du Syndicat" signifie tout employé détenteur d'une carte de membre et dont le paiement des cotisations syndicales est à jour.
- b) L'Employeur ne sera pas tenu, en vertu du présent article, de congédier un employé parce que le Syndicat l'aurait éliminé de ses cadres, pour des motifs autres que ceux expressément prévus au Code du Travail du Québec. Cependant, un tel salarié est soumis aux dispositions du paragraphe d) du présent article.
- c) Si le Syndicat rejette la demande d'adhésion d'un employé, ce dernier ne sera pas mis à pied tant que le Syndicat n'aura pas justifié de manière satisfaisante son refus d'accepter que cet employé devienne membre du Syndicat. Dans un tel cas, l'Employeur ne sera pas tenu de licencier un tel employé que si le Syndicat lui a fourni un remplaçant satisfaisant.
- d) La Compagnie retiendra sur le salaire de tous les employés couverts par la présente convention la cotisation syndicale et/ou toutes autres charges financières selon les montants établis par le Syndicat et à remettre ces sommes au Syndicat. Il est aussi entendu que tous les droits d'entrée seront retenus et remis au Syndicat. Les cotisations syndicales, droits d'entrée et autres charges financières seront remis au bureau-chef du Syndicat vers le 15 du mois suivant.
- e) A compter du premier janvier 1982, la Compagnie payera au Syndicat Canadien des Officiers de Marine Marchande

la somme de soixante-huit cents (\$0.68) par poste couvert par la présente par jour, minimum trente (30) jours par mois, afin que le Syndicat puisse prendre les mesures nécessaires pour fournir des officiers à la Compagnie.

A compter du premier janvier 1983, cette somme sera de soixante-seize (\$0.76).

A compter du premier janvier 1984, cette somme sera de quatre-vingt-cinq cents (\$0.85).

19.02

Aux fins de favoriser les emplois dans l'Est du Québec et sur la Côte Nord du St-Laurent, l'Employeur, lorsqu'il désire recruter du personnel, aura le choix de procéder au recrutement dudit personnel dans cette région, dans les quarante-huit (48) heures suivant la création d'un nouveau poste ou d'une vacance. S'il ne peut combler le poste dans ce délai, il s'adressera au représentant des employés, qui devra fournir à l'Employeur dans le même délai (48 heures) un employé qualifié, fiable et compétent, et dans la mesure du possible, domicilié dans l'Est du Québec ou sur la Côte Nord du St-Laurent. L'Employeur, au moment de la vacance, avisera en même temps le Syndicat pour s'enquérir s'il a un employé disponible de la région pour remplir le poste.

ARTICLE 20

POLYVALENCE DANS LES EMPLOIS

20.01

Tout employé couvert par la présente entente verra au bon fonctionnement du navire suivant les directives émises par son capitaine et/ou chef ingénieur.

Nonobstant toutes dispositions au contraire et sans restreindre la portée du présent article, tout employé accomplira toutes les tâches normalement attribuées à son rang et assignées par le capitaine et/ou chef ingénieur y compris voir à l'arrimage du navire et des wagons et pourvoir aux opérations de départ et d'arrivée du navire. On n'exigera pas des officiers maritimes et des maîtres qu'ils fassent des travaux de peinture, d'écaillage, de décapage, de piquage et de nettoyage de toutes sortes.

Deux (2) officiers de pont seront requis pour l'accostage et le démarrage.

ARTICLE 21 VÊTEMENTS POUR LES OFFICIERS

- 21.01 a) L'Employeur fournira des vêtements d'hiver de type "ski-doo" pour les officiers, au besoin.
- b) L'Employeur fournira deux (2) paires de salopettes blanches à chaque officier après un (1) mois d'emploi et elles seront remplacées une fois par année.
- c) L'Employeur fournira une paire de gants de travail (en cuir) à chaque officier, au besoin.
- d) Un uniforme sera fourni aux officiers de pont y compris chemise, cravate, souliers, imperméable, au besoin.
- e) L'Employeur fournira aux mécaniciens une paire de souliers, deux (2) pantalons de travail et quatre (4) chemises de travail, et ce, après un mois d'emploi. Ces articles seront fournis au besoin mais pas plus d'une fois par année.

ARTICLE 22 CONDITIONS DE VIE A BORD

22.01 Le ménage des cabines et les lits seront faits tous les jours.

La literie et les serviettes seront changées au moins une (1) fois par semaine.

Les locaux des officiers qui doivent être peints, devront l'être entre la période du mois de mai à la fin de septembre.

Un abreuvoir électrique sera installé dans le mess des officiers dans un délai raisonnable à compter de la signature de la présente convention.

22.02 Travaux spéciaux

Un officier qui accepte de faire de travaux de peinture, écaillage, décapage, piquage et nettoyage, recevra:

Pour l'année 1982:

Durant son travail régulier: son taux horaire plus une prime de \$13.00;

En dehors de son travail régulier: taux de surtemps plus une prime de \$18.00;

Pour les années 1983-1984:

Ces primes seront majorées de la façon suivante:

Durant son travail régulier: \$15.00

En dehors de son travail régulier: \$22.00

22.03

GLACE

Lorsque le bateau est empêché de rentrer au port d'attache (Matane) par les glaces, les officiers obligés par cette circonstance de demeurer à bord du navire seront rémunérés à 50% de leur taux de salaire régulier.

Il est bien entendu que si le bateau est empêché de rentrer au port d'attache (Matane) à cause d'un bris mécanique ou d'une réparation au chantier maritime, cette clause ne reçoit pas d'application.

ARTICLE 24 DURÉE DE LA CONVENTION

24.01 La présente entente prend effet à compter du premier janvier 1982 et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1984. L'une ou l'autre des parties aux présentes qui désire reviser, amender ou terminer cette entente, peut le faire en signifiant un avis par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration de cette entente.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à *Matane*, ce *19* e jour de *février* 1982.

LA COMPAGNIE DE GESTION
DE MATANE INC.

LE SYNDICAT CANADIEN DES
OFFICIERS DE MARINE
MARCHANDE

Par:

Roger Dion

Par:

G. Lanthier
A. Lanthier

l'achète ci-dessus ou le soit de 10 vis établi par Statistique Canada au 31 décembre de l'année précédente, et celui-ci est le plus élevé sur dix pour cent (10 %).

A N N E X E "A"

Du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1984

	<u>TAUX HORAIRE</u>	<u>TEMPS ET DEMI</u>
	<u>1982</u>	
1 MAITRE	12.89	19.33
2 MAITRE	11.46	17.19
2 MÉCANICIEN	12.89	19.33
3 MÉCANICIEN	11.46	17.19

	<u>1983</u>	
1 MAITRE	14.18	21.27
2 MAITRE	12.61	18.91
2 MÉCANICIEN	14.18	21.27
3 MÉCANICIEN	12.61	18.91

L'échelle ci-dessus ou le coût de la vie établi par Statistique Canada au 31 décembre de l'année précédente, si celui-ci est le plus élevé que dix pour cent (10 %).

	<u>1984</u>	
1 MAITRE	15.60	23.40
2 MAITRE	13.87	20.80
2 MÉCANICIEN	15.60	23.40
3 MÉCANICIEN	13.87	20.80

L'échelle ci-dessus ou le coût de la vie établi par Statistique Canada au 31 décembre de l'année précédente, si celui-ci est le plus élevé que dix pour cent (10 %).

2049 12-005

20876-01



LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE:
COMPAGNIE DE GESTION DE MATANE INC.
et
LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE MARINE MARCHANDE

Les parties aux présentes conviennent d'apporter une modification à l'horaire de travail, tel que décrit à l'article 14.03 de la Convention Collective. Cette modification se lit comme suit:

Les horaires de travail, à moins de modifications, seront de 06:00 heures à 18:00 heures pour tous les officiers (dont 8 heures consécutives (excluant les heures de repas) dans ce 12 heures).

ET LES PARTIES ONT SIGNE A MONTREAL, CE 3 D'OCTOBRE 1980.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT

COMPAGNIE DE GESTION
DE MATANE INC.

LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE MARINE MARCHANDE

Roger Dion

J. Ad. Hall

80 OCT 20 13 49